

LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

AU JAPON

Textes de référence :

- ✓ la loi du 25 avril 1922 sur la faillite,
- ✓ la loi du 25 avril 1922 sur le concordat,
- ✓ les articles 381 à 403 et les articles 431 à 456 du Code de commerce insérés en 1938,
- ✓ la loi du 7 juin 1952 sur le redressement des sociétés.

Table des matières

A. Présentation générale des procédures de redressement et de liquidation	2
1. Les systèmes des procédures collectives au Japon	2
2. Les conditions de l'ouverture des procédures collectives au Japon	3
a) La qualité du débiteur	3
b) La nature de la défaillance	3
c) La saisine du tribunal	4
3. Le déroulement des procédures collectives	5
a) La faillite	5
b) Le concordat et le redressement des sociétés	9
B. L'organisation juridictionnelle.....	12
1. Le tribunal compétent	12
2. Les auxiliaires de justice en matière de procédures collectives	13
a) Divers organes concernés par le traitement des entreprises en difficulté	13
b) La qualité requise	15
C. Appréciation du système des procédures collectives au Japon.....	15
1. Le nombre d'affaires d'entreprises en difficulté	15
2. La réforme en cours	17

A. Présentation générale des procédures de redressement et de liquidation

1. Les systèmes des procédures collectives au Japon

Il y a cinq procédures de traitement des entreprises en difficulté au Japon. Le tableau suivant présente un résumé de ce système.

Tableau 1

Débiteur	Liquidation	Redressement
Toutes les entreprises, personnes morales et physiques	la faillite (<i>HASAN</i>) la loi du 25 avril 1922 sur la faillite	le concordat (<i>WAGUI</i>) la loi du 25 avril 1922 sur le concordat
pour des sociétés anonymes	la liquidation spéciale (<i>TOKUBETSU-SEISAN</i>) les articles 431 à 456 du Code de commerce insérés en 1938	la réorganisation des sociétés (<i>KAISHA-SEIRI</i>) les articles 381 à 403 du Code de commerce insérés en 1938
		le redressement des sociétés (<i>KAISHA-KOSEI</i>) la loi du 7 juin 1952 sur le redressement des sociétés

Les procédures en vue de rétablir les activités des entreprises en difficulté sont les suivantes :

- ✓ le "concordat"¹ (*WAGUI*),
- ✓ la "réorganisation des sociétés"² (*KAISHA-SEIRI*)
- ✓ le "redressement des sociétés"³ (*KAISHA-KOSEI*).

La première est applicable à toutes les personnes, y compris les personnes physiques non-commerçantes. Les deux autres s'appliquent uniquement aux sociétés anonymes⁴.

Les mesures en vue de liquider les entreprises insolvables sont les suivantes : la "faillite"⁵ (*HASAN*) et la "liquidation spéciale"⁶ (*TOKUBETSU-SEISAN*). Il s'agit des mesures réservées aux sociétés anonymes.

¹ Cette procédure s'était inspirée du droit autrichien.

² Cette procédure s'était inspirée de «receivership» en droit anglais.

³ Le modèle de cette procédure est «Corporate reorganization» en droit américain.

⁴ Il existe quatre sortes de sociétés commerciales en droit japonais: la société anonyme, la société à responsabilité limitée, la société en commandite et la société en nom collectif.

⁵ Cette procédure s'était inspirée du droit allemand.

⁶ Cette procédure s'était inspirée de «winding-up by the court» en droit anglais.

En dehors de ces procédures judiciaires, beaucoup d'entreprises⁷ en difficultés choisissent la voie de règlement extrajudiciaire et informel, dans laquelle le débiteur ou son représentant propose un plan d'apurement du passif pour redresser ou liquider l'entreprise. Le plan accepté par tous les créanciers ou la majorité d'entre eux s'exécutera tel un contrat.

2. Les conditions de l'ouverture des procédures collectives au Japon

a) La qualité du débiteur

Parmi les procédures collectives, la faillite s'applique non seulement aux commerçants, aux sociétés commerciales, mais aussi à toutes les personnes physiques ou morales, y compris les consommateurs. Seuls l'Etat, les collectivités locales et quelques personnes morales de droit public échappent à la faillite judiciaire. En effet, la plupart des faillis (les trois quarts) sont consommateurs surendettés. Ceci constitue une différence entre le système français et le système japonais.

Le champ d'application du concordat est le même que la faillite, mais les consommateurs ne l'utilisent guère à cause du coût cher et de la lourdeur de la procédure.

Les trois autres procédures ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes.

b) La nature de la défaillance

La cause principale de la faillite est l'insolvabilité. En droit japonais, l'insolvabilité signifie l'impossibilité totale de paiement (l'article 126 al. 1 de la loi de la faillite).

La cessation des paiements est un indice qui permet de présumer l'insolvabilité totale⁸. Dans la pratique, c'est la cessation des paiements que le débiteur ou son créancier invoque comme la cause de la faillite, puisqu'il est plus aisé de prouver la cessation des paiements que l'insolvabilité. Ainsi, selon les règles en matière du billet à ordre, les banques doivent suspendre les transactions avec un tireur qui n'a pas honoré de fois de suite ses billets à ordre. Dans ce cas, on considère que ce dernier est en cessation totale des paiements.

Pour les personnes morales, un excédent de dettes constitue aussi une cause de la faillite. L'article 127 al. 1 de la loi sur la faillite prévoit que l'on peut prononcer la faillite lorsqu'une personne morale ne peut pas payer ses dettes avec l'actif disponible. Or, il est difficile de démontrer une pareille situation financière par les personnes autres que le débiteur lui-même.

Quant à la procédure du redressement judiciaire, l'article 30 de la loi sur redressement des sociétés prévoit deux causes d'ouverture de la procédure: l'impossibilité de faire face au passif exigible sans mettre en difficulté grave la continuation des activités et la probabilité financière de tomber en faillite. La première suppose que le débiteur ne peut payer ses dettes qu'avec un moyen nuisible à son entreprise, par exemple la vente d'immeubles indispensables

⁷ Les statistiques sur ce point, v. *infra*. III-1

⁸ art. 126 al. 2 de ladite loi.

à l'entreprise ; la deuxième cause signifie que le débiteur ne cesse pas encore ses paiements, mais qu'il a des risques.

Il existe en outre plusieurs conditions négatives pour l'ouverture du redressement judiciaire. L'article 38 de ladite loi prévoit trois conditions sans lesquelles le tribunal doit rejeter la requête d'ouverture d'une procédure de redressement : la nécessité de redressement, la possibilité de redressement et la bonne foi du demandeur. Il faut que le redressement de l'entreprise en difficulté soit nécessaire en raison de l'importance de son activité industrielle, de l'emploi, etc.

Ensuite, il faut qu'il soit possible de rétablir la situation financière de l'entreprise en réglant des dettes, en améliorant la structure du capital, et en éliminant des éléments qui sont à l'origine de la défaillance.

Enfin, la requête doit avoir réellement pour but de redresser l'entreprise. Il serait considéré comme de mauvaise foi si une requête est présentée visant à éviter le prononcé de la faillite, ou bien à obtenir des mesures conservatoires.

L'article 381 al. 1 prévoit que les sociétés susceptibles de devenir insolvable ou de connaître un excédent de dettes, ou lorsque de tels soupçons existent, peuvent faire l'objet de l'ouverture d'une procédure de réorganisation.

La liquidation spéciale est réservée aux sociétés qui se trouvent à une situation financière tellement difficile que la liquidation ordinaire n'est plus adaptée.

c) La saisine du tribunal

Les personnes qui sont en droit de demander l'ouverture des procédures collectives sont énumérées dans le tableau suivant.

Tableau 2

Faillite	le débiteur le créancier le dirigeant, l'administrateur, le liquidateur en cas de personne morale
Liquidation spéciale	le créancier l'actionnaire le liquidateur l'inspecteur
Concordat	le débiteur le dirigeant ou l'administrateur en cas de personne morale
Réorganisation des sociétés	le créancier dont le montant de créance excède ou est égal à un dixième du capital social l'actionnaire dont la part excède ou est égal à 3 % des actions en cours l'administrateur l'inspecteur
Redressement des sociétés	le débiteur le créancier dont le montant de créance excède ou est égal à un dixième du capital social l'actionnaire dont la part excède ou est égal à 10 % des actions en cours

En général, le tribunal ne peut pas prononcer d'office l'ouverture d'une procédure collective, à l'exception de la liquidation et de la réorganisation des sociétés. Dans la pratique,

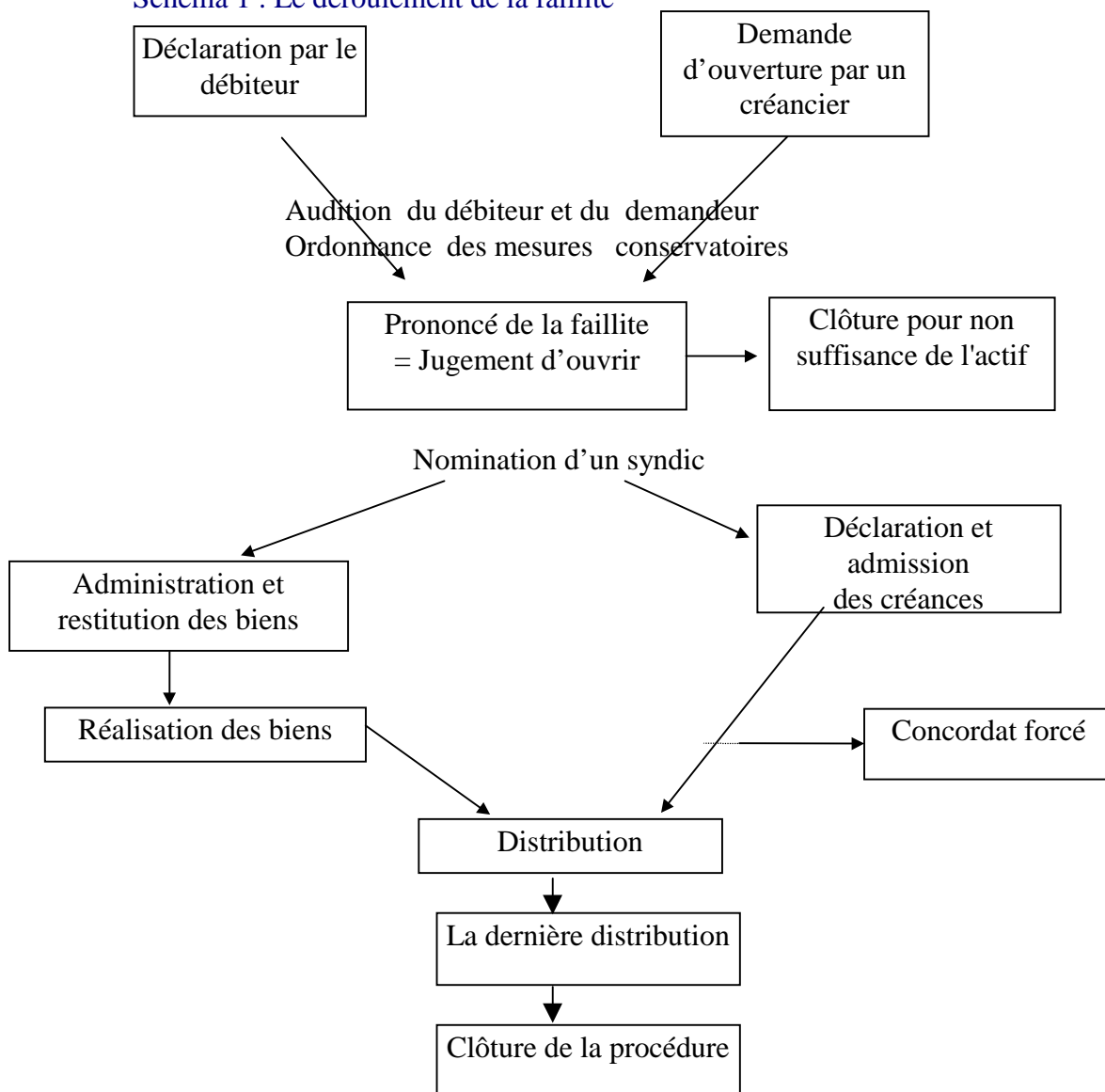
le tribunal n'a pas d'information suffisante pour évaluer la situation financière de telle ou telle entreprise. L'article 381 al.2 du Code de Commerce prévoit qu'un département gouvernemental ayant le contrôle des entreprises peut communiquer des informations au le tribunal.

Le tribunal informé peut alors ouvrir d'office une procédure de réorganisation ou de liquidation spéciale (art. 431 al.3 du même code). Par ailleurs, le tribunal doit prononcer la faillite en cas d'échec d'autres procédures collectives⁹.

3. Le déroulement des procédures collectives

a) La faillite

Schéma 1 : Le déroulement de la faillite



⁹ L'art. 455 du Code de Commerce pour la liquidation spéciale, l'art 402 du même code pour la réorganisation des sociétés, l'art. 9 de la loi sur le concordat et l'art.23 de la loi sur le redressement.

Avant l'ouverture d'une procédure

Suite à la réception d'une déclaration faite par débiteur ou une demande d'ouverture d'une procédure collective de la part d'un créancier, le tribunal examine la situation financière par le biais de l'audition du requérant et du débiteur. Il peut ordonner quelques mesures conservatoires¹⁰ s'il y a nécessité : l'interdiction de payer les dettes, l'interdiction de disposer des biens, l'interdiction de recourir à de nouveaux emprunts...

La plupart des procédures (plus de 85% des cas) s'ouvrent dans 6 mois à compter du dépôt de la demande¹¹.

Le prononcé de la faillite

Le tribunal saisi prononcera l'ouverture de la procédure de la faillite lorsque le débiteur est en cessation de paiement. Par la même occasion, le juge peut ordonner quelques mesures accessoires: la désignation d'un ou de plusieurs syndics, la fixation de la durée pour la déclaration des créances, la date de la première convocation des créanciers et la date de l'audience pour la vérification des créances.

Les personnes intéressées peuvent faire appel du jugement d'ouverture. Mais cet appel n'a pas d'effet suspensif.

L'administration des biens

Une fois entrée dans ses fonctions, le syndic gère tous les biens du débiteur failli. Il a la qualité d'agir, et d'intenter éventuellement des actions pour la restitution de certains du débiteur. Le syndic peut aussi diligenter des actions en vue d'obtenir la nullité des actes préjudiciables à l'intérêt général des créanciers¹². Il a aussi la prérogative de choisir la continuation des contrats en cours, ou leur résiliation¹³.

Le syndic doit réaliser les biens de l'actif pour distribuer le boni de liquidation entre les créanciers. Mais il ne peut commencer la réalisation des biens qu'après la fin de vérification des créances.

La vérification des créances

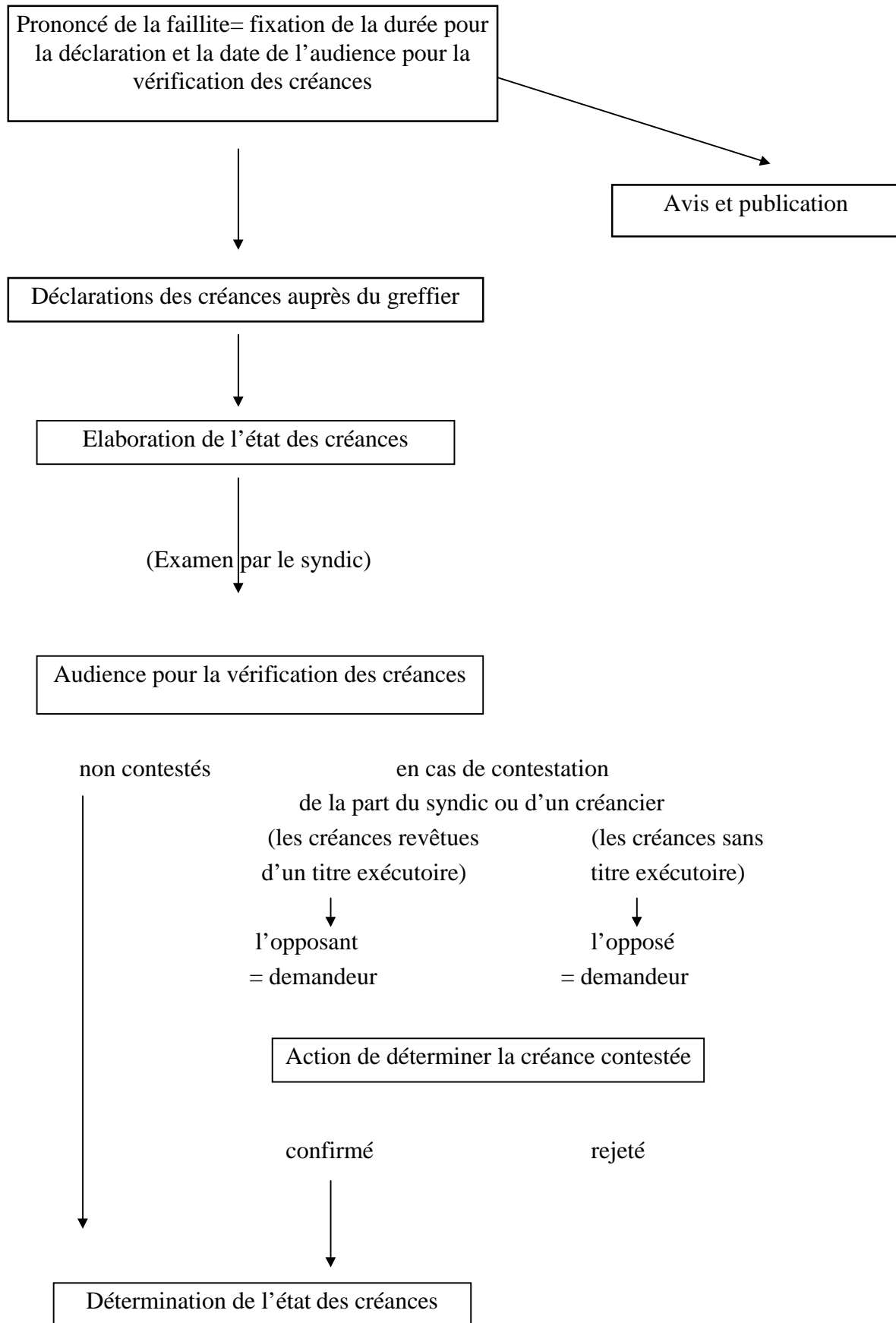
Schéma 2 : l'admission des créances

¹⁰ art. 155 al. 1 de la loi sur la faillite

¹¹ V. la figure 1, infra. III.

¹² art. 72 de ladite loi.

¹³ art. 59 de ladite loi.



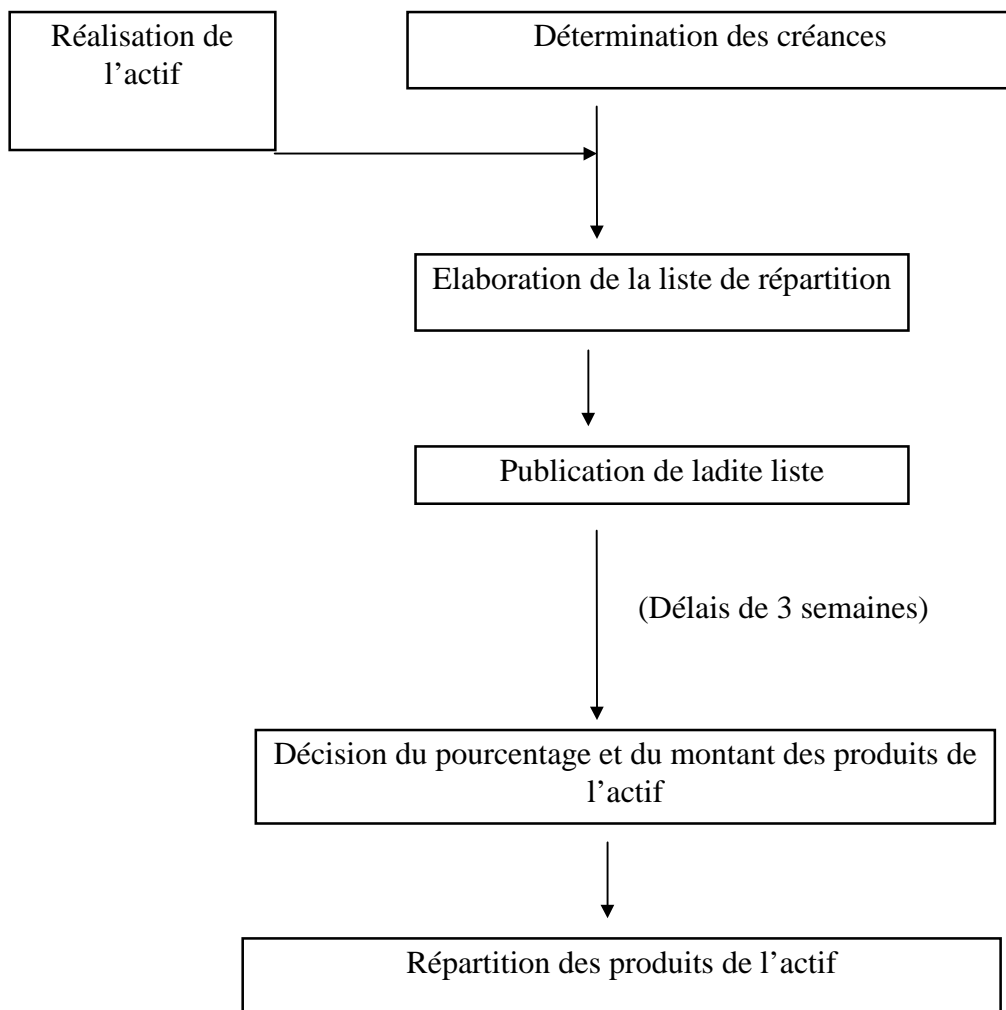
Les créanciers chirographaires déclarent leurs créances auprès du secrétariat-greffe dans le délai fixé par le tribunal. Ils peuvent faire leur déclaration même après l'expiration de ce délai, dans ce cas cependant, il doit prendre en charge le coût nécessaire à la vérification supplémentaire.

Le secrétariat-greffe élabore une liste des créances déclarées, dont le syndic examine l'existence et le montant.

A l'audience pour la vérification des créances, le syndic, les créanciers et le débiteur peuvent s'exprimer. S'il n'y a pas de contestation sur une créance déclarée, celle-ci sera admise. En cas de contestation de la part du syndic ou d'un créancier sur une créance déclarée, il appartient au juge de déterminer l'existence de cette créance. La contestation du débiteur n'empêche pas d'intégrer la créance dans la procédure de la faillite, mais cette décision n'aura pas l'autorité de la chose jugée.

La répartition et la clôture de la procédure

Schéma 3 : la répartition



Après la vérification des créances, le syndic réalise l'actif pour préparer la répartition des produits. Il l'effectue au fur et à mesure qu'il recueille de l'argent liquide.

Au moment de la dernière distribution, le syndic doit informer les créanciers du montant restant. En absence d'opposition et sur autorisation du tribunal, il effectuera une dernière distribution. A cette réunion, le syndic présente les derniers comptes de comptabilité. Le tribunal déclare alors la clôture de la procédure.

b) Le concordat et le redressement des sociétés

Avant l'ouverture d'une procédure

Lorsque le débiteur demande une ouverture de la procédure du concordat, il continuera la gestion de l'entreprise. Mais le tribunal peut ordonner des mesures conservatoires¹⁴: l'interdiction de payer ses dettes, l'interdiction de disposer de ses biens, l'interdiction d'avoir recours à de nouvel endettement.

La loi sur redressement des sociétés prévoit en outre que le tribunal peut prononcer une ordonnance d'administration de biens¹⁵. Par cette ordonnance, le tribunal désigne un administrateur conservatoire ayant pour mission de gérer et de disposer des biens de l'entreprise.

Lorsque le concordat est prononcé, le tribunal désigne un commissaire de contrôle dont la mission consiste à clarifier la situation financière du débiteur et d'examiner la possibilité du rétablissement.

La période d'élaboration d'un plan

Dans la procédure de concordat, c'est le débiteur qui prépare un plan de concordat. Dans la pratique, le commissaire de contrôle fait souvent modifier le plan initial. Le syndic du concordat, nommé par le tribunal, a la mission de surveillance et de la vérification des créances déclarées.

A la réunion des créanciers, le débiteur présente son plan de concordat que les créanciers adoptent ou rejettent. S'ils l'adoptent, le tribunal l'homologue s'il constate que le plan respecte le principe d'égalité entre les créanciers, et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt général des créanciers.

Le redressement des sociétés est une procédure beaucoup plus lourde que celle du concordat. C'est le syndic qui, nommé par le tribunal lors de la décision d'ouvrir la procédure, gère l'entreprise débitrice, élabore un plan de redressement en considération de la situation financière de cette dernière.

¹⁴ art. 20 al.1 de la loi sur le concordat, art. 39 al.1 de la loi sur le redressement des sociétés.

¹⁵ art. 39 al.1 de la loi sur le redressement des sociétés.

Schéma 4 : le déroulement du concordat

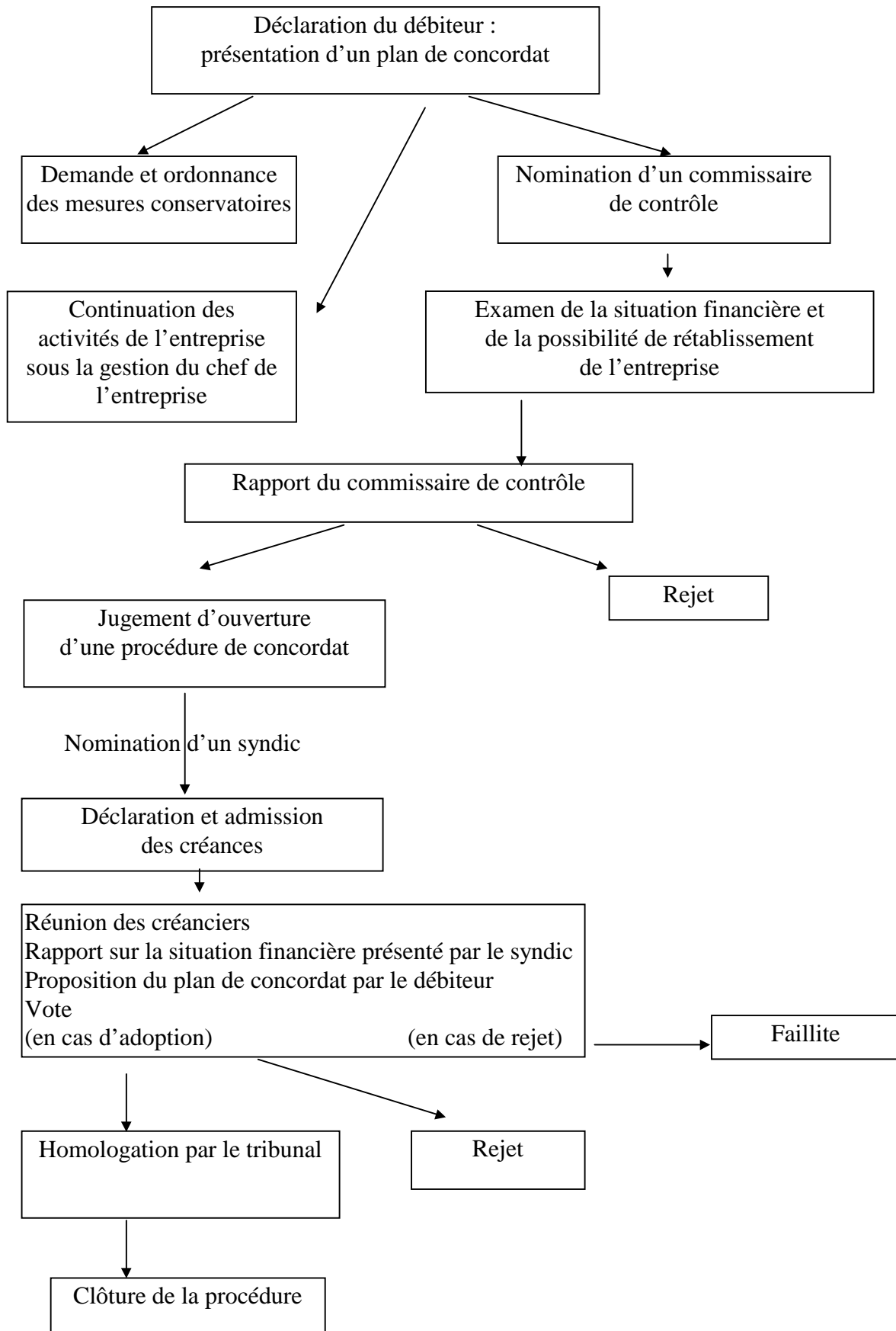
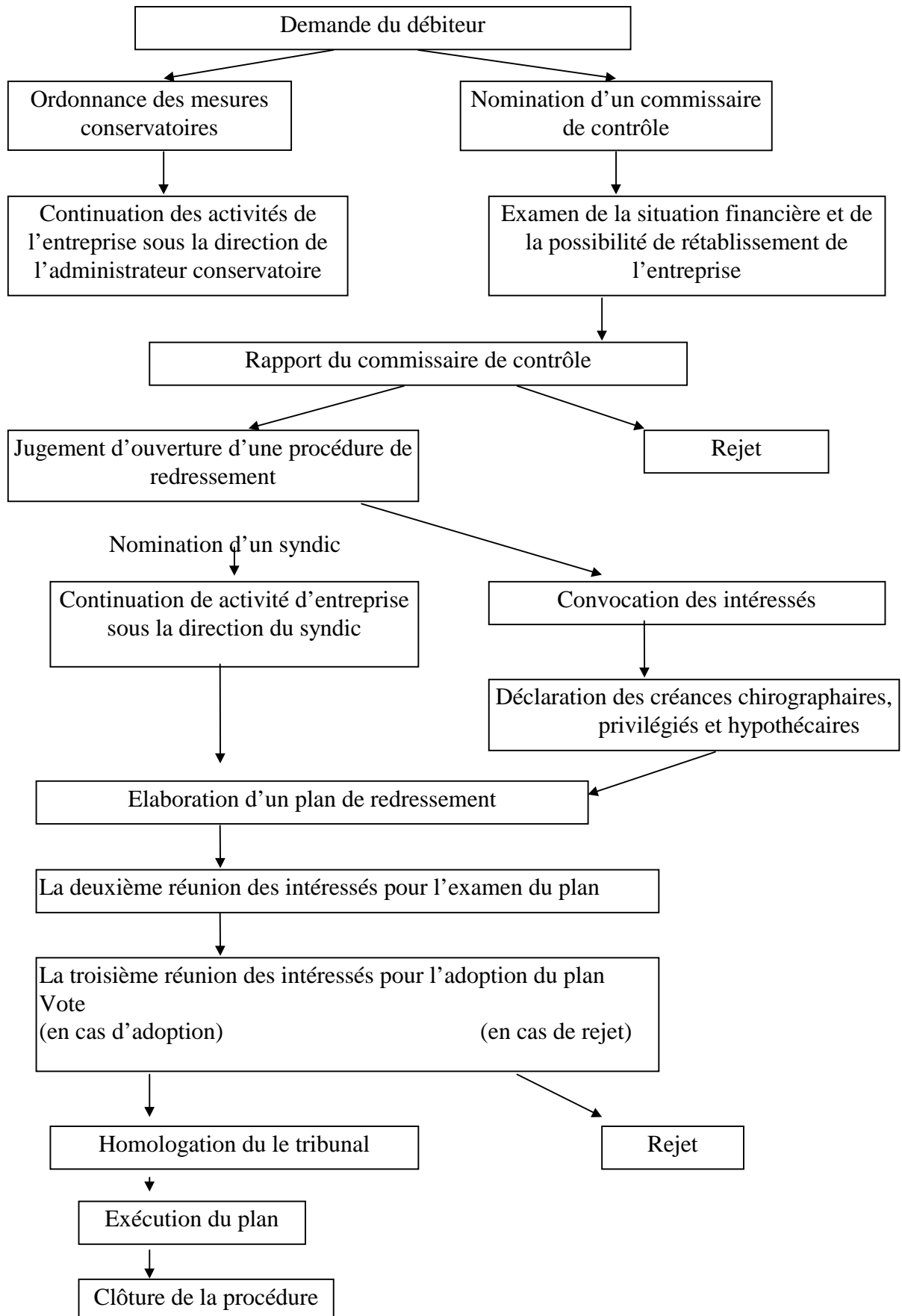


Schéma 5 : le déroulement du redressement des sociétés



Les créanciers chirographaires et hypothécaires ainsi que les actionnaires constituent trois collèges et exercent séparément leur droit de vote pour adopter le plan élaboré par le syndic.

Le plan de redressement a pour objectif la restructuration des créances, la modification de la composition du capital social et l'orientation de la gestion de l'entreprise. Le plan de redressement peut conduire à une réduction du capital social suivie d'une augmentation de ce dernier, ce qui a pour conséquence de faire entrer de nouveaux associés dans l'entreprise.

Exécution d'un plan

La loi sur concordat ne prévoit aucune mesure de contrôle judiciaire à l'égard de l'exécution du concordat. La procédure de concordat est donc finie quand un plan de concordat est homologué par le tribunal.

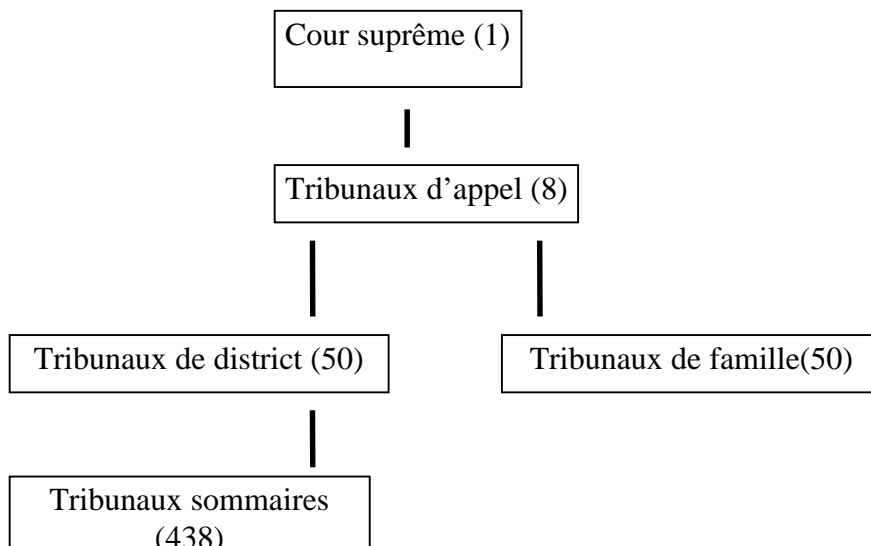
En revanche, la procédure de redressement continue pendant la période de l'exécution du plan.

B. L'organisation juridictionnelle

1. Le tribunal compétent

En général, les procédures collectives relèvent des compétences du tribunal de district. Au Japon, le système juridictionnel est organisé de manière linéaire : de la Cour Suprême jusqu'au tribunal sommaire. La juridiction exceptionnelle n'existe pas à l'exception du tribunal de famille.

Schéma 6 : l'organigramme du système juridictionnel



Certains tribunaux de district comprennent des chambres spéciales. Au tribunal de district de Tokyo par exemple, il y a deux chambres spéciales pour connaître les procédures collectives. A Sapporo, il y a une chambre spécialisée en matière des mesures conservatoires, elle traite aussi les affaires concernant les procédures collectives.

Au sein des chambres, des juges sont chargés des affaires de faillite ou d'autres procédures, mais il n'est pas de juge-commissaire.

Le rôle du parquet est limité à l'exercice de l'action publique en cas de délits prévus par les textes régissant la faillite, le redressement judiciaire, etc.

2. Les auxiliaires de justice en matière de procédures collectives

a) Divers organes concernés par le traitement des entreprises en difficulté

Les procédures collectives contiennent une organisation spécifique de gestion de l'entreprise débitrice. Ces différentes organisations sont présentées comme suit:

Tableau 3

	organes de gestion	organes de contrôle	organes auxiliaires
Faillite	Syndic et son représentant permanent	Inspecteur (facultatif)	
Liquidation spéciale	Liquidateur spécial	Inspecteur (facultatif)	Agent d'examen (facultatif)
Concordat		Syndic	Commissaire de contrôle
Réorganisation judiciaire	Administrateur (facultatif)	Surveillant	Agent d'examen (facultatif) Commissaire de contrôle
Redressement judiciaire	Syndic et son représentant permanent Administrateur conservatoire	Surveillant Commissaire-représentant (facultatif)	Commissaire d'examen (facultatif)

Le syndic de faillite¹⁶ est un organe spécifique aux procédures collectives. Il gère l'ensemble des biens du débiteur failli. Il est le seul à avoir la qualité pour agir en justice¹⁷.

¹⁶ art. 157 et s. de la loi sur la faillite.

¹⁷ art. 162 de la même loi.

L'inspecteur de faillite¹⁸ et de liquidation spéciale¹⁹ est une sorte de représentant des créanciers. Il donne l'accord à certains actes du syndic; il a le droit de surveiller le syndic et peut proposer la révocation de celui-ci. Malgré sa fonction importante, c'est rare que les créanciers choisissent dans pratique un inspecteur.

Le liquidateur spécial²⁰ est un organe équivalent du syndic dans la procédure de liquidation spéciale.

L'agent d'examen dans la liquidation spéciale et dans la réorganisation judiciaire²¹ a pour fonction d'examiner la situation financière de la société et de faire le rapport au tribunal. Il est nommé par le tribunal après l'ouverture de la procédure de la liquidation spéciale. Dans la procédure de réorganisation judiciaire, il peut être nommé avant et après l'ouverture de la procédure.

Le syndic de concordat²² n'a pas de pouvoir pour gérer les biens de l'entreprise. Sa mission est de surveiller les actes du débiteur qui continue à gérer l'entreprise. La vérification des créances déclarées est aussi un rôle important du syndic, mais tâche se limite à la détermination des droits de vote au conseil des créanciers.

Le rôle du commissaire de contrôle dans la procédure du concordat²³ ressemble à celui du syndic mais ses pouvoirs sont plus importants. Après sa nomination par le tribunal, il examine la situation financière du débiteur et évalue la possibilité du redressement. Selon le rapport du commissaire de contrôle, le tribunal décide s'il y a lieu d'ouvrir la procédure du concordat.

Dans la procédure de réorganisation judiciaire, l'administrateur²⁴ est un organe facultatif nommé par le tribunal dont la fonction est de gérer la société en réorganisation.

Le commissaire de contrôle²⁵ a la mission d'élaborer le plan de réorganisation ou le plan de concordat. Il est nommé également par le tribunal. Le surveillant²⁶ est nommé par le tribunal pour limiter certains actes de la société débitrice.

Le syndic de redressement²⁷ joue un rôle très important dans la société débitrice. Il gère l'entreprise et élabore le plan de redressement. Il arrive que le tribunal nomme plusieurs

¹⁸ art. 170 de la même loi.

¹⁹ art. 444 du Code de Commerce.

²⁰ art. 434 du même code.

²¹ art. 390 et 452 al. 2 du même code.

²² art. 27 de la loi sur le concordat.

²³ art. 21 de ladite loi.

²⁴ art. 398 du Code de Commerce.

²⁵ art. 391 du même code.

²⁶ art. 397 du même code et l'art. 42 de la loi sur le redressement des sociétés.

²⁷ art. 94 de ladite loi.

syndics: le syndic juridique et le syndic gestionnaire. Avant l'ouverture de la procédure, le tribunal désigne presque toujours un administrateur conservatoire²⁸ qui joue le rôle similaire au syndic.

Le commissaire d'examen²⁹ est un auxiliaire de justice auprès du tribunal dont le rôle est d'examiner les données financières des entreprises en difficulté.

b) La qualité requise

Au Japon, il n'existe pas de qualité spéciale pour le syndic ou d'autres auxiliaires de justice. C'est donc principalement un avocat qui est désigné comme syndic de la faillite, du concordat et du redressement des sociétés. Pour d'autres fonctions, surtout les auxiliaires chargés de l'examen de l'état financier ou de la possibilité de rétablissement, il convient plutôt à un expert-comptable.

Quand il s'agit du syndic du redressement judiciaire, surtout du syndic gestionnaire, le tribunal désigne parfois un commerçant, en lui confiant la gestion de l'entreprise et éventuellement. Ce dernier peut éventuellement devenir l'acquéreur de l'entreprise en difficulté.

C. Appréciation du système des procédures collectives au Japon

1. Le nombre d'affaires d'entreprises en difficulté

Le nombre d'entreprises défaillantes n'est pas précis, un organisme privé de recherche l'estime à plus de dix mille par an³⁰.

Tableau 4

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre d'entreprises défaillantes	14 167	14 041	13 963	15 086	14 544	16 365

Le nombre de demandes d'ouverture des procédures collectives ne s'élève pas au nombre des défaillants. Le nombre de personnes morales en faillite est moins de trois mille. Ainsi, 80% des entreprises défaillantes sont liquidées ou redressées hors régime judiciaire³¹.

²⁸ L'art. 40 de ladite loi.

²⁹ L'art. 101 de ladite loi.

³⁰ *Teikoku Data Bank*.

³¹ Annuaire statistique de justice, par la Cour Suprême.

Tableau 5 Nombre de faillites

	1992	1993	1994	1995	1996
Demandes d'ouverture (dont les personnes morales)	45 658 (2 264)	46 216 (2 400)	43 161 (2 547)	46 487 (2 838)	60 291 (3 489)
Prononcés	35 768	43 370	40 842	41 731	52 107
Clôtures (dont les personnes morales)	33 908 (1 292)	42 341 (1 550)	41 379 (1 876)	41 249 (1 915)	52 044 (1 630)

Tableau 6 Nombre de concordats

	1992	1993	1994	1995	1996
Demandes d'ouverture	292	323	250	225	244
Décisions d'ouverture	98	140	154	129	112
Clôtures (admission du concordat)	218 (77)	299 (111)	312 (154)	135 (128)	105 (101)

Tableau 7 Nombre de redressements judiciaires

	1992	1993	1994	1995	1996
Demandes d'ouverture	32	44	17	36	18
Décisions d'ouverture	18	31	14	22	13
Décisions d'admission du plan	1	10	18	12	24
Clôtures	18	28	25	14	26

On constate le peu de recours aux procédures collectives. Plusieurs raisons expliquent la méfiance à l'égard du régime judiciaire : la lenteur des procédures, le coût élevé, la rareté de succès, la faiblesse des distributions dans la faillie, l'inadaptation des procédures aux affaires de grande ampleur (voir Tableau 8) , etc.

Tableau 8 Les exemples des grandes entreprises en faillite

	Nombre des créanciers	Montant total des dettes
A. Etablissements de crédit	6 500	205 milliards de yen ³²
B. Sociétés de cautionnement	500	50
C. Compagnies hôtelières	2 700	95
D. Hôteliers et entreprise de vacance	5 800	106
E. Hôteliers	512	42

La lenteur des procédures est frappante, la durée des procédures collectives constitue un autre aspect des problèmes, surtout . Le schéma 1 (*graphique*) montre bien que, si 70% des affaires finissent dans 6 mois à compter du dépôt de bilan, la plupart des affaires ont été closes simultanément que l'ouverture des procédures. Si on n'examine que les cas où une distribution a été effectuée, on se rend compte que la durée des procédures dépasse 2 ans. On constat même que 6% des cas auraient duré plus de 10 ans.

³² 100 yen = 4.54 fr. (en 11/1998)

Le schéma 2 (*graphique*) divise la procédure de redressement des sociétés en trois périodes. Depuis le dépôt de bilan jusqu'à l'ouverture de la procédure, plus de 80% des affaires nécessitent moins de 6 mois, mais la durée de l'ouverture jusqu'à l'admission d'un plan dépasse un an. Pour la troisième période, on constate qu'environ 90% des cas durent plus de 5 ans.

Enfin, le schéma 3 (*graphique*) montre le pourcentage de distribution en cas de faillite. Dans la moitié des cas, les créanciers chirographaires récupèrent moins de 5% de leurs créances.

2. La réforme en cours

Maintenant le gouvernement japonais est en train d'élaborer un projet de réforme des procédures collectives accentué sur les trois points suivants :

- ✓ Le traitement du surendettement des consommateurs ;
- ✓ La réorganisation de la procédure de redressement des P.M.E ;
- ✓ Réforme des procédures collectives an matière internationale.

Cette réforme devrait durer jusqu'en l'année 2001.